

**No. 47943\***

---

**European Community  
and  
United States of America**

**Agreement between the European Community and the United States of America  
renewing a programme of cooperation in higher education and vocational edu-  
cation and training (with annex). Vienna, 21 June 2006**

**Entry into force:** *1 April 2007 by notification, in accordance with article 12*

**Authentic texts:** *Czech, Danish, Dutch, English, Estonian, Finnish, French, German,  
Greek, Hungarian, Italian, Latvian, Lithuanian, Maltese, Polish, Portuguese,  
Slovak, Slovene, Spanish and Swedish*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *Council of the European  
Union, 4 October 2010*

\* *No UNTS volume number has yet been determined for this record. Only the authentic English and French texts  
of the Agreement and attached Annex are published herein. Other authentic texts of the Agreement and its  
Annexes are not published herein, in accordance with article 12 (2) of the General Assembly Regulations  
to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations, as amended, and the publication practice  
of the UN Secretariat.*

---

**Communauté européenne  
et  
États-Unis d'Amérique**

**Accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant  
un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et  
de l'enseignement et de la formation professionnelles (avec annexe). Vienne, 21  
juin 2006**

**Entrée en vigueur :** *1er avril 2007 par notification, conformément à l'article 12*

**Textes authentiques :** *tchèque, danois, néerlandais, anglais, estonien, finnois, français,  
allemand, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, polonais, portugais,  
slovaque, slovène, espagnol et suédois*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *Conseil de l'Union  
européenne, 4 octobre 2010*

\* *Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Seuls les textes authentiques anglais et  
français de l'Accord avec Annexe ci-jointe sont publiés ici. Les autres textes authentiques de l'Accord et  
ses Annexes ne sont pas publiés ici conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 2, des*

*réglementations de l'Assemblée générale, en application de l'article 102 de la Charte des Nations Unies, tel qu'amendé, et de la pratique dans le domaine des publications du Secrétariat.*

[ ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS ]

AGREEMENT  
BETWEEN  
THE EUROPEAN COMMUNITY AND  
THE UNITED STATES OF AMERICA  
RENEWING A PROGRAMME OF COOPERATION  
IN HIGHER EDUCATION AND  
VOCATIONAL EDUCATION AND TRAINING

THE EUROPEAN COMMUNITY,

of the one part, and

THE UNITED STATES OF AMERICA,

of the other part,

(hereinafter collectively referred to as "the Parties"),

NOTING that the Transatlantic Declaration adopted by the European Community and its Member States (hereinafter referred to as "the European Community") and the Government of the United States of America (hereinafter referred to as "the United States") in November 1990 makes specific reference to strengthening mutual cooperation in various fields which directly affect the present and future wellbeing of their citizens, such as exchanges and joint projects in education and culture, including academic and youth exchanges;

NOTING that the new Transatlantic Agenda adopted at the EU-US Summit in December 1995 in Madrid refers under Action IV - Building Bridges Across the Atlantic - to the EC/US Agreement establishing a Cooperation Programme in Education and Vocational Training as a potential catalyst for a broad spectrum of innovative cooperative activities of direct benefit to students and teachers and refers to the introduction of new technologies into classrooms, linking educational establishments in the United States with those in the European Union and encouraging the teaching of each other's languages, history and culture;

NOTING that the 1997 "Bridging the Atlantic: People to People Links" Transatlantic Conference underlined the potential for cooperation between the European Community and the United States of America in the field of non-formal education;

NOTING that at the EU-US Summit in June 2005, leaders agreed on an initiative to enhance transatlantic economic integration and growth which identified education cooperation as one of the tools "to increase synergies across the Atlantic as we become more knowledge-based economies" and committed to work to "renew and reinforce the US-EU Agreement on Higher Education and Vocational Training, which includes the Fulbright/European Union Programme, to boost education cooperation and transatlantic exchanges between our citizens;"

CONSIDERING that the adoption and the implementation of the 1995 Agreement Between the European Community and the United States of America Establishing a Cooperation Programme in Higher Education and Vocational Education and Training and the 2000 Agreement Between the European Community and the United States Renewing a Programme of Cooperation in Higher Education and Vocational Education and Training give effect to the commitments of the Transatlantic Declaration and constitute examples of highly successful and cost-effective cooperation;

ACKNOWLEDGING the crucial contribution of education and training to the development of human resources capable of participating in the global knowledge-based economy;

RECOGNISING that cooperation in education and vocational training should complement other relevant cooperation initiatives between the European Community and the United States;

ACKNOWLEDGING the importance of ensuring complementarity with relevant initiatives carried out in the field of higher education and vocational training by international organisations active in these fields such as OECD, UNESCO and the Council of Europe;

RECOGNISING that the Parties have a common interest in cooperation in higher education and vocational education and training;

EXPECTING to obtain mutual benefit from cooperative activities in higher education and vocational education and training;

RECOGNISING the need to widen access to the activities supported under this Agreement, in particular those activities in the vocational education and training sector; and

DESIRING to establish a formal basis for continued cooperation in higher education and vocational education and training,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

## ARTICLE 1

### Purpose

This Agreement renews the 2000 Cooperation Programme in Higher Education and Vocational Education and Training (hereinafter referred to as "the Programme"), originally established under the 1995 Agreement Between the European Community and the United States of America establishing a Cooperation Programme in Higher Education and Vocational Education and Training.

ARTICLE 2

Definitions

For the purpose of this Agreement:

1. "Higher education institution" means any establishment, according to the applicable laws or practices, which offers qualifications or diplomas at the higher education level, whatever such establishment may be called;
2. "Vocational education and training institutions" means any type of public, semi-public or private body, which, irrespective of the designation given to it, in accordance with the applicable laws and practices, designs or undertakes vocational education or training, further vocational training, refresher vocational training or retraining; and
3. "Students" means all those persons participating in learning or training courses or programmes which are run by higher education or vocational education and training institutions as defined in this Article.



ARTICLE 3

Objectives

1. The general objectives of the Programme shall be to:
  - (a) Promote mutual understanding between the peoples of the European Community and the United States including broader knowledge of their languages, cultures and institutions; and
  - (b) Improve the quality of human resource development in both the European Community and the United States, including the acquisition of skills required to meet the challenges of the global knowledge-based economy.
  
2. The specific objectives of the Programme shall be to:
  - (a) Enhance collaboration between the European Community and the United States in the domains of higher education and vocational training;
  - (b) Contribute to the development of higher education and vocational training institutions;

- (c) Contribute to individual participants' personal development for their own sake and as a way to achieve the general objectives of the Programme; and
  - (d) Contribute to transatlantic exchanges between EU and US citizens.
3. The operational objectives of the Programme shall be to:
- (a) Support collaboration between higher education and vocational training institutions with a view to promoting joint study programmes and mobility;
  - (b) Improve the quality of transatlantic student mobility by promoting transparency, mutual recognition of qualifications and periods of study and training, and, where appropriate, portability of credits;
  - (c) Support collaboration between public and private organisations active in the field of higher education and vocational training with a view to encouraging discussion and exchange of experience on policy issues; and
  - (d) Support transatlantic mobility of professionals with a view to improving mutual understanding of issues relevant to EC/US relations.

ARTICLE 4

Principles

Cooperation under this Agreement shall be guided by the following principles:

1. Full respect for the responsibilities of the Member States of the European Community and the United States of America and the autonomy of higher education and vocational education and training institutions;
2. Mutual benefit from activities undertaken through this Agreement;
3. Broad participation across the different Member States of the European Community and the United States of America; and
4. Recognition of the full cultural, social, and economic diversity of the European Community and the United States of America.

ARTICLE 5

Programme Actions

The Programme shall be pursued by means of the actions described in the Annex, which forms an integral part of this Agreement.

ARTICLE 6

Joint Committee

1. A Joint Committee is hereby established. It shall comprise an equal number of representatives from each of the Parties.
2. The functions of the Joint Committee shall be to:
  - (a) Review the cooperative activities envisaged under this Agreement; and
  - (b) Provide a biannual report to the Parties on the level, status, and effectiveness of cooperative activities undertaken under this Agreement.

3. The Joint Committee shall meet every second year or as agreed upon by the Parties, with such meetings being held alternately in the European Community and the United States.
  
4. Decisions of the Joint Committee shall be reached by consensus. Minutes, comprising a record of the decisions and principal points, shall be taken at each meeting. These Minutes shall be approved by those persons selected from each side to chair jointly the meeting, and shall, together with the biannual report, be made available to appropriate Minister-level officials of each Party.

## ARTICLE 7

### Monitoring and Evaluation

The Programme shall be monitored and evaluated as appropriate on a cooperative basis. This shall permit, as necessary, the reorientation of activities in light of any needs or opportunities becoming apparent in the course of its operation.

ARTICLE 8

Funding

1. Activities under this Agreement shall be subject to the availability of funds and to the applicable laws and regulations, policies and programmes of the European Community and the United States. Financing will be, to the extent possible, on the basis of an overall matching of funds between the Parties. The Parties shall attempt to offer Programme activities of comparable benefit and scope.
2. Costs incurred by or on behalf of the Joint Committee shall be met by the Party to whom the members are responsible. Costs, other than those of travel and subsistence, which are directly associated with meetings of the Joint Committee, shall be met by the host Party.

ARTICLE 9

Entry of Personnel

Each Party shall use its best efforts to facilitate entry to and exit from its territory of personnel, students, material and equipment of the other Party engaged in or used in cooperative activities under this Agreement.

ARTICLE 10

Other Agreements

This Agreement shall not replace or otherwise affect other agreements or activities undertaken in the fields covered between any Member State of the European Community and the United States of America.

ARTICLE 11

Territorial Application of this Agreement

This Agreement shall apply, on the one hand, to the territories in which the Treaty establishing the European Community is applied and under the conditions laid down in that Treaty and, on the other hand, to the United States.

ARTICLE 12

Entry into Force and Termination

1. This Agreement shall enter into force on the first day of the month following the date on which the Parties shall have notified each other in writing that their legal requirements for the entry into force of this Agreement have been fulfilled, whichever is the later date. This Agreement replaces the 2000 Agreement Between the European Community and the United States Renewing a Programme of Cooperation in Higher Education and Vocational Education and Training in its entirety.

2. This Agreement shall remain in force for eight years and may be extended or amended by mutual written agreement.

Amendments or extensions shall enter into force on the first day of the month following the date on which the Parties shall have notified each other in writing that their requirements for entry into force of the agreement providing for the amendment or extension in question have been fulfilled.

3. This Agreement may be terminated at any time by either Party by providing twelve months' written notice. The expiration or termination of this Agreement shall not affect the validity or duration of any pre-existing arrangements made under it.



ARTICLE 13

Done at Vienna this twenty-first day of June 2006, in duplicate in the English, Czech, Danish, Dutch, Estonian, Finnish, French, German, Greek, Hungarian, Italian, Latvian, Lithuanian, Maltese, Polish, Portuguese, Slovak, Slovenian, Spanish and Swedish languages, all texts being equally authentic. In the event of discrepancies, the English language shall prevail.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised, have signed the present Agreement.

[For the signatures, see after the text of the Agreement in French]

[ ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS ]

ANNEX

ACTIONS

ACTION 1 – Joint European Community/United States Consortia Projects

1. The Parties shall provide support to higher education and vocational education and training institutions which form joint EC/US consortia for the purpose of undertaking joint projects in the area of higher education and vocational education and training.
2. Each joint consortium must be formed by a multilateral partnership of EC and US higher education and vocational training institutions.
3. Joint consortia projects should normally involve transatlantic mobility of students in the framework of joint study programmes, with a goal of parity in the flows in each direction, and should foresee adequate language and cultural preparation.
4. Appropriate authorities on each side will jointly agree upon the eligible subject areas for joint EC/US consortia based on priority fields which are key to EC–US cooperation.

ACTION 2 – Excellence (follow-up) Mobility Projects

The Parties may provide financial support for student mobility to joint consortia of higher education and vocational training institutions that have a proven track record of excellence in the implementation of joint projects funded by the Parties.

**ACTION 3 – Policy-oriented measures**

The Parties may provide financial support to multilateral projects involving organisations active in the field of higher education and vocational training with a view to enhancing collaboration between the European Community and the United States as regards the development of higher education and vocational training. Policy-oriented measures may include studies, conferences, seminars, working groups, benchmarking exercises and address horizontal higher education and vocational training issues, including recognition of qualifications.

**ACTION 4 – "Schuman-Fulbright" Grants**

The Parties intend to provide scholarships to highly qualified professionals (including professionals-in-training, who may be engaged in advanced studies at universities and professional schools) who want to undertake studies or training, in areas of specific relevance to the EU/US relationship, which would be jointly identified by the Parties. For the purpose of promoting "Schuman-Fulbright" grants and supporting grantees, the Parties may provide financial support to an organisation that they shall jointly designate.

**ACTION 5 – Alumni Association**

The Parties may provide financial support to Alumni Associations involving students who have participated in exchanges supported by the EC/US cooperation programme in higher education and vocational training. Alumni Associations may be run by organisations that the Parties shall jointly designate.

PROGRAMME ADMINISTRATION

Administration of these Actions shall be implemented by the competent officials of each Party.

These tasks may include:

1. Deciding upon the rules and procedures for the presentation of proposals, including the preparation of a common set of guidelines for applicants;
2. Establishing a timetable for publication of calls for proposals, submission and selection of proposals;
3. Providing information on the Programme and its implementation;
4. Appointing academic advisors and experts;
5. Recommending to the appropriate authorities of each Party which projects to finance;
6. Providing financial management; and

7. Promoting a cooperative approach to programme monitoring and evaluation.

As a rule, the European Community will provide support for the use of the European Community project partners; the United States will provide support for United States project partners. In providing support, the Parties may have recourse to flat-rate grants, scales of unit costs and/or scholarships.

TECHNICAL SUPPORT MEASURES

Funds may be used for the purchase of services necessary to the implementation of the Programme. In particular, the Parties may have recourse to experts; may organise seminars, colloquia or other meetings likely to facilitate the implementation of the Programme; and may undertake evaluation, information, publication and dissemination activities.

[ FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS ]

ACCORD  
ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
RENOUVELANT UN PROGRAMME DE COOPÉRATION  
DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET  
DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELS

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

d'une part, et

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,

d'autre part,

(ci-après dénommés collectivement "les parties"),

NOTANT que la déclaration transatlantique adoptée par la Communauté européenne et ses États membres (ci-après dénommée "la Communauté européenne") et le gouvernement des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommée "les États-Unis") en novembre 1990 vise spécifiquement le renforcement de la coopération mutuelle dans divers domaines qui touchent directement au bien-être actuel et futur de leurs citoyens, tels que les échanges et les projets communs dans le domaine de l'éducation et de la culture, y compris les échanges académiques et de jeunes;

NOTANT que le nouvel Agenda transatlantique adopté lors du sommet Union européenne - États-Unis tenu à Madrid en décembre 1995 énonce, dans la section consacrée à l'action IV ("Bâtir des ponts par-dessus l'Atlantique"), que l'accord établissant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnelle conclu entre la Communauté européenne et les États-Unis peut faire office de catalyseur pour un large spectre d'activités novatrices de coopération qui bénéficieront directement aux étudiants et aux enseignants et fait référence à l'introduction de nouvelles technologies dans les salles de classe, associant ainsi les établissements d'enseignement des États-Unis à ceux de l'Union européenne et encourageant l'enseignement de leurs langues, histoires et cultures respectives;

NOTANT que la Conférence transatlantique de 1997 intitulée "Un pont sur l'Atlantique : relations de peuple à peuple" a souligné le potentiel de coopération entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique dans le domaine de l'éducation non formelle;

NOTANT que, lors du sommet Union européenne-États-Unis de juin 2005, les dirigeants ont approuvé une initiative visant à renforcer la croissance et l'intégration économiques transatlantiques, qui décrit la coopération dans le domaine de l'éducation comme l'un des instruments destinés à "renforcer les synergies transatlantiques alors que nos économies reposent davantage sur la connaissance", et que, en outre, ils se sont engagés à œuvrer pour "renouveler et renforcer l'accord UE/États-Unis en matière d'enseignement supérieur et de formation professionnelle, qui comprend le programme Fulbright/Union européenne, afin de donner une nouvelle impulsion à la coopération dans le secteur de l'éducation et aux échanges transatlantiques entre nos citoyens;



CONSIDÉRANT que l'adoption et la mise en œuvre de l'accord de 1995 entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique établissant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels, ainsi que de l'accord de 2000 entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels, donnent effet aux engagements pris dans la déclaration transatlantique et constituent des exemples de coopération très fructueuse et d'un rapport coût-efficacité satisfaisant;

RECONNAISSANT la contribution cruciale de l'éducation et de la formation au développement de ressources humaines capables de participer à une économie mondiale fondée sur la connaissance;

RECONNAISSANT que la coopération dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle devrait compléter d'autres initiatives de coopération liant la Communauté européenne et les États-Unis;

RECONNAISSANT l'importance d'assurer la complémentarité avec des initiatives correspondantes réalisées dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle par des organisations internationales qui interviennent activement dans ces domaines, comme l'OCDE, l'UNESCO et le Conseil de l'Europe;

RECONNAISSANT que les parties ont un intérêt commun à coopérer dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels;

ESPÉRANT retirer un profit mutuel d'activités de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels;

RECONNAISSANT la nécessité d'élargir l'accès aux activités bénéficiant d'un soutien au titre du présent accord, plus particulièrement celles du secteur de l'enseignement et de la formation professionnels; et

DÉSIREUX d'établir une base formelle pour poursuivre la coopération en matière d'enseignement supérieur et d'enseignement et de formation professionnels,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1

##### Objet

Le présent accord renouvelle le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels (ci-après dénommée "le programme") de l'année 2000, initialement créé en vertu de l'accord de 1995 entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique établissant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels.

## ARTICLE 2

### Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par :

- 1) "établissement d'enseignement supérieur" : tout établissement qui, selon la législation ou les pratiques applicables, confère des qualifications ou des titres d'études supérieures, quelle que soit son appellation ;
- 2) "établissement d'enseignement et de formation professionnels" : tout type d'établissement public, semi-public ou privé qui, quelle que soit son appellation, conformément aux législations et aux pratiques applicables, conçoit ou réalise des actions d'enseignement ou de formation professionnels, de perfectionnement, de recyclage ou de reconversion ; et
- 3) "étudiant" : toute personne qui participe à des cours ou programmes d'études ou de formation gérés par des établissements d'enseignement supérieur ou par des établissements d'enseignement et de formation professionnels au sens du présent article.

ARTICLE 3

Objectifs

1. Les objectifs généraux du programme consistent à :
  - a) promouvoir la compréhension mutuelle entre les populations de la Communauté européenne et des États-Unis, y compris une connaissance plus large de leurs langues, de leurs cultures et de leurs institutions ; et
  - b) améliorer la qualité de la valorisation des ressources humaines, tant dans la Communauté européenne qu'aux États-Unis, y compris l'acquisition des compétences nécessaires pour relever les défis d'une économie mondiale fondée sur la connaissance.
2. Les objectifs spécifiques du programme consistent à :
  - a) renforcer la collaboration entre la Communauté européenne et les États-Unis dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle
  - b) soutenir le développement des établissements d'enseignement supérieur et de formation professionnelle

- c) contribuer à l'épanouissement personnel des participants, dans l'intérêt de chacun et des objectifs généraux du programme ; et
  - d) favoriser les échanges transatlantiques entre les citoyens de l'UE et des États-Unis.
3. Les objectifs opérationnels du programme consistent à :
- a) soutenir la collaboration entre les établissements d'enseignement supérieur et de formation professionnelle afin de promouvoir des programmes communs d'études et la mobilité
  - b) améliorer la qualité de la mobilité transatlantique des étudiants en favorisant la transparence, la reconnaissance mutuelle des qualifications et des périodes d'étude et de formation et, le cas échéant, la transférabilité des crédits académiques
  - c) soutenir la collaboration entre les organismes publics et privés des secteurs de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle afin de stimuler le débat et l'échange d'expérience sur les politiques concernées ; et
  - d) soutenir la mobilité transatlantique des professionnels du secteur afin d'améliorer la compréhension mutuelle des enjeux au cœur des relations entre la Communauté européenne et les États-Unis.

ARTICLE 4

Principes

La coopération au titre du présent accord s'inspire des principes suivants :

- 1) le strict respect des compétences des États membres de la Communauté européenne et des États-Unis d'Amérique ainsi que de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur et des établissements d'enseignement et de formation professionnels;
- 2) l'avantage mutuel résultant des activités menées dans le cadre du présent accord;
- 3) la large participation des différents États membres de la Communauté européenne et des États-Unis d'Amérique; et
- 4) la reconnaissance de toute la diversité culturelle, sociale et économique de la Communauté européenne et des États-Unis d'Amérique.

ARTICLE 5

Actions relevant du programme

L'exécution du programme passe par les actions décrites à l'annexe, qui fait partie intégrante du présent accord.

ARTICLE 6

Comité mixte

1. Il est institué un comité mixte. Celui-ci se compose d'un nombre égal de représentants de chacune des parties.
2. Le comité mixte a pour fonctions:
  - a) de passer en revue les activités de coopération envisagées au titre du présent accord ; et
  - b) de présenter annuellement aux parties un rapport sur le niveau, l'état et l'efficacité des activités de coopération menées au titre du présent accord.

3. Le comité mixte se réunit tous les deux ans ou selon le calendrier convenu par les parties, alternativement dans la Communauté européenne et aux États-Unis.
4. Les décisions du comité mixte sont prises par consensus. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal comprenant un relevé des décisions et des principaux points débattus. Ce procès-verbal est approuvé par les personnes choisies auprès de chacune des parties pour présider conjointement la réunion et il est communiqué, avec le rapport annuel, aux fonctionnaires de niveau ministériel concernés de chaque partie.

#### ARTICLE 7

##### Suivi et évaluation

Le programme fait l'objet, s'il y a lieu, d'un suivi et d'une évaluation réalisés en collaboration. Ceux-ci doivent permettre, si nécessaire, de réorienter les activités en fonction des besoins ou des possibilités qui apparaissent au cours de la mise en œuvre du programme.



ARTICLE 8

Financement

1. Les activités visées par le présent accord s'entendent sous réserve des moyens financiers disponibles ainsi que des dispositions législatives et réglementaires, des politiques et des programmes applicables de la Communauté européenne et des États-Unis. Le financement s'effectue, dans la mesure du possible, à parité globale entre les parties. Celles-ci s'efforcent de proposer des activités de programme présentant des avantages et une ampleur comparables.
2. Les frais exposés par le comité mixte ou en son nom sont supportés par la partie dont les membres relèvent. Les frais, autres que ceux de voyage et de séjour, qui sont directement liés aux réunions du comité mixte sont supportés par la partie hôte.

ARTICLE 9

Entrée du personnel

Chaque partie met tout en œuvre pour faciliter l'entrée sur son territoire et la sortie de son territoire du personnel, des étudiants, du matériel et des équipements de l'autre partie qui sont engagés ou utilisés dans des activités de coopération menées au titre du présent accord.

ARTICLE 10

Autres accords

Le présent accord ne se substitue pas et ne porte en rien atteinte aux autres accords ou activités mis en œuvre dans les domaines visés entre un État membre de la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique.

ARTICLE 11

Champ d'application territorial

Le présent accord s'applique aux territoires relevant du traité instituant la Communauté européenne et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire des États-Unis, d'autre part.

ARTICLE 12

Entrée en vigueur et résiliation

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle les parties se sont notifié par écrit qu'elles ont satisfait aux conditions juridiques requises pour son entrée en vigueur, la date retenue étant la plus tardive. Le présent accord remplace intégralement l'accord de 2000 entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels.

2. Le présent accord demeure en vigueur pendant huit ans et peut être modifié ou prorogé d'un commun accord écrit.

Toute modification ou prorogation entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle les parties se sont notifié par écrit qu'elles ont satisfait aux conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'accord prévoyant la modification ou la prorogation en question.

3. Chacune des parties peut mettre fin à tout moment au présent accord moyennant un préavis écrit de douze mois. L'expiration ou la dénonciation du présent accord n'a aucune incidence sur la validité ou la durée de toutes les dispositions préexistantes prises en vertu de celui-ci.

ARTICLE 13

Fait à Vienne le vingt-et-un juin 2006 en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacun de ces textes faisant également foi. En cas de divergence, la langue anglaise prévaut.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment mandatés, ont apposé leur signature au bas du présent accord.

[ FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS ]

ANNEXE

ACTIONS

*ACTION 1 – Projets de consortiums communs Communauté européenne-États-Unis*

1. Les parties apportent une aide aux établissements d'enseignement supérieur et aux établissements d'enseignement et de formation professionnels qui constituent des consortiums communs CE-États-Unis aux fins de la réalisation de projets communs dans les domaines de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels.
2. Chaque consortium commun doit être constitué par un partenariat multilatéral réunissant des établissements d'enseignement supérieur et de formation professionnelle de la CE et des États-Unis.
3. En principe, les projets de consortiums communs doivent impliquer une mobilité transatlantique des étudiants dans le contexte de programmes d'études communs, avec pour but une parité de flux dans chaque sens, et prévoir la préparation linguistique et culturelle qui s'impose.
4. Les autorités compétentes des deux parties arrêteront conjointement les thèmes pouvant donner lieu à la constitution de consortiums communs CE-États-Unis, compte tenu des domaines prioritaires essentiels à la coopération entre la CE et les États-Unis.

*ACTION 2 – Projets de mobilité (suivi) privilégiant l'excellence*

Les parties peuvent apporter une aide financière à la mobilité étudiante à des consortiums communs rassemblant des établissements d'enseignement supérieur et de formation professionnelle qui ont déjà démontré leur excellence dans la réalisation de projets communs financés par les parties.

**ACTION 3 – Mesures axées sur les politiques**

Les parties peuvent apporter une aide financière à des projets multilatéraux faisant intervenir des organisations actives dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle en vue de renforcer la collaboration entre la Communauté européenne et les États-Unis en ce qui concerne le développement de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle. Les mesures axées sur les politiques peuvent inclure des études, conférences, séminaires, groupes de travail ou évaluations comparatives, et porter sur des questions transversales touchant à l'enseignement supérieur et à la formation professionnelle, y compris la reconnaissance des qualifications.

**ACTION 4 – Bourses « Schuman-Fulbright »**

Les parties entendent accorder des bourses à des professionnels hautement qualifiés (y compris des professionnels en formation, qui peuvent être engagés dans des études approfondies dans des universités ou des établissements scolaires professionnels), désireux de suivre des études ou une formation dans des domaines présentant un intérêt particulier pour les relations entre l'UE et les États-Unis, lesquels seraient définis conjointement par les parties. Dans le but de promouvoir les bourses « Schuman-Fulbright » et de soutenir les boursiers, les parties peuvent apporter une aide financière à une organisation qu'elles désignent conjointement.

**ACTION 5 – Association d'anciens étudiants**

Les parties peuvent apporter une aide financière à des associations d'anciens étudiants dont font partie des étudiants ayant participé à des échanges soutenus par le programme de coopération CE/États-Unis dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle. Les associations d'anciens étudiants peuvent être gérées par des organisations désignées conjointement par les parties.

#### GESTION DU PROGRAMME

La gestion des actions susmentionnées est assurée par les fonctionnaires compétents de chaque partie. Elle peut comprendre les tâches suivantes :

1. déterminer les règles et procédures de présentation des propositions, y compris l'élaboration d'un guide commun à l'usage des demandeurs
2. établir un calendrier pour la publication des appels de propositions et pour la soumission et la sélection des propositions
3. fournir des informations sur le programme et sa mise en œuvre
4. nommer des conseillers et des experts académiques
5. recommander des projets à financer aux autorités compétentes de chaque partie
6. assurer la gestion financière ; et

7. encourager le suivi et l'évaluation du programme au moyen d'une méthode qui fait appel à la coopération.

En principe, la Communauté européenne apportera une aide aux partenaires européens des projets, et les États-Unis aux partenaires américains. Pour ce faire, les parties peuvent avoir recours à des subventions forfaitaires, à des barèmes de coûts unitaires et/ou à des bourses.

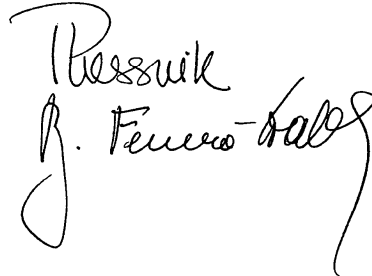
#### MESURES DE SOUTIEN TECHNIQUE

Des fonds peuvent être utilisés pour l'acquisition de services nécessaires à l'exécution du programme. Plus particulièrement, les parties peuvent faire appel à des experts, organiser des séminaires, des colloques ou d'autres réunions susceptibles de faciliter la mise en œuvre du programme, et mener des activités d'évaluation, d'information, de publication et de diffusion.



[ FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS ]

Por la Comunidad Europea  
 Za Evropské společenství  
 For Det Europæiske Fællesskab  
 Für die Europäische Gemeinschaft  
 Euroopa Ühenduse nimel  
 Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα  
 For the European Community  
 Pour la Communauté européenne  
 Per la Comunità europea  
 Eiropas Kopienas vārdā  
 Europsos bendrijos vardu  
 az Európai Közösség részéről  
 Ghall-Komunità Ewropea  
 Voor de Europese Gemeenschap  
 W imieniu Wspólnoty Europejskiej  
 Pela Comunidade Europeia  
 Za Európske spoločenstvo  
 za Evropsko skupnost  
 Euroopan yhteisön puolesta  
 På Europeiska gemenskapens vägnar



Por los Estados Unidos de América  
 Za Spojené štáty americké  
 For Amerikas Forenede Stater  
 Für die Vereinigten Staaten von Amerika  
 Ameerika Ühendriikide nimel  
 Για τις Ηνωμένες Πολιτείες της Αμερικής  
 For the United States of America  
 Pour les Etats-Unis d'Amérique  
 Per gli Stati Uniti d'America  
 Amerikas Savienoto Valstu vārdā  
 Jungtinių Amerikos Valstijų vardu  
 az Amerikai Egyesült Államok részéről  
 Ghall-Istati Uniti ta' l-Amerika  
 Voor de Verenigde Staten van Amerika  
 W imieniu Stanów Zjednoczonych Ameryki  
 Pelos Estados Unidos da América  
 Za Spojené štáty americké  
 Za Združene države Amerike  
 Amerikan yhdysvaltojen puolesta  
 På Amerikas förenta staters vägnar

